

„ ment aux intentions du défunt ou de ses
 „ parens , le mort fera transporté , comme
 „ de coutume , à l'église qu'il aura choisie
 „ de préférence , où après le Service divin il
 „ sera déposé dans le tombeau. III. La nuit
 „ après l'enterrement les cadavres ainsi dépo-
 „ sés seront mis sur des voitures & transpor-
 „ tés , sans qu'il en coûte rien aux particu-
 „ liers , aux nouveaux cimetières , pour y
 „ être enterrés dans une fosse qui aura 6
 „ pieds de profondeur ; on couvrira les ca-
 „ davres de chaux. IV. Ceux qui voudront
 „ consacrer à la mémoire de leur ami ou de
 „ leur parent quelque monument de leur
 „ estime , amitié ou reconnoissance , seront
 „ les maîtres de satisfaire d'aussi nobles sen-
 „ timens ; cependant pour ne point ôter aux
 „ tombeaux la place qui leur est assignée , il
 „ seroit à propos de faire ériger de pareils
 „ monumens le long des murailles qui for-
 „ meront l'enclos des nouveaux cimetières „.
 On regarde cependant ce règlement plutôt
 comme une espece d'épreuve dont on veut
 connoître les avantages ou les inconvéniens
 par les effets , que comme un usage irrévoca-
 blement arrêté (a) ; le gouvernement aiant

(a) Quelques physiciens en montrant que les miasmes des corps enterrés n'avoient rien de dangereux * , ont prétendu que le transport & l'agitation de tant de corps rassemblés de toutes les parties de la ville & promenés dans les rues l'espace de plusieurs heures , pouvoient , sur-tout dans les chaleurs & plus encore dans des tems d'épidémie , avoir des effets

* 15 juin
 1777. p. 282.
 — 15. Fév.
 1781. p. 302.
 — 1 Sept.
 1782. p. 2.